

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, ci-après «les Parties contractantes»,

RECONNAISSANT l'importance de pouvoir compter sur des services aériens efficaces et économiques dans la promotion et le développement du commerce et du tourisme,

DÉSIREUX de donner aux entreprises de transport aérien une chance égale et équitable sur les marchés,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

DÉSIREUX de conclure un accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) «autorités aéronautiques» désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports du Canada, et, dans le cas de Cuba, l'Institut de l'aviation civile de Cuba, ou dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement ces autorités;
- b) «services convenus» désigne les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le présent Accord;
- c) «Accord» désigne le présent Accord et toute annexe à celui-ci ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée aux termes de l'article 90 de cette Convention et toute modification apportées à ces annexes ou à la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de cette dernière, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;